

AVIS

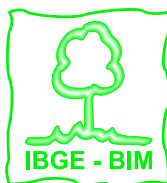
SR-20070213-54

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
à la société ENDESA ENERGÍA S.A.U.**

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le 13 février 2007



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

EXPOSE PREALABLE

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après “l'ordonnance”- stipule dans son alinéa premier que:

“Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.”

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité (M.B., 6 novembre 2002).

Par courrier daté du 20 septembre 2006, la société ENDESA ENERGÍA S.A.U. – dénommée ci-après “le demandeur” – a introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation – dénommé ci-après “le Service”.

Le Service est entré en possession de ce courrier le 5 octobre 2006.

Le 10 octobre 2006, un accusé de réception officiel a été adressé au demandeur.

Le Ministre a été informé de la réception de ce dossier, comme le prescrit l'article 8 §3 de l'arrêté précité.

Après avoir examiné le dossier, le Service a, par lettre du 12 octobre 2006, invité le demandeur à fournir des renseignements complémentaires.

A la requête du demandeur cette lettre a également été renvoyée par courrier classique et par FAX le 7 novembre 2006.

Le Service est entré en possession des renseignements complémentaires demandés le 3 janvier 2007.

Le 10 janvier 2007, lors d'un entretien téléphonique, le Service a demandé des éclaircissements relatifs à la situation financière du demandeur. Le demandeur a proposé de fournir par courrier un document attestant du support d'ENDESA S.A. à ENDESA ENERGÍA S.A.U. Ce document, indiquant que ENDESA S.A. se porte garant pour les obligations contractées par ENDESA ENERGÍA S.A.U. dans le cadre de ses activités en Belgique (« *letter of comfort* ») est entré en possession du Service par courrier le 12 février 2007.

OBSERVATION GENERALE

Le Service remarque que l'ensemble des informations demandées au demandeur lui ont été fournies sans restriction.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Remarques relatives à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002

1. Concernant le critère général

La société ENDESA ENERGÍA S.A.U., dont le siège social est sis *Calle Ribera del Loira, 60 sector 2B - 28042 Madrid, España* est bien établie dans l'Espace économique européen.

2. Les critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques

ENDESA ENERGÍA S.A.U. est une filiale contrôlée à cent pourcent par la société de droit Espagnol ENDESA S.A. Le groupe ENDESA est actif dans les domaines de la production, de la distribution et de la vente d'électricité. Le service note qu'une offre publique d'achat d'EON concernant la totalité des parts d'ENDESA est en cours.

Le demandeur a fourni une liste des cadres d'ENDESA ENERGÍA S.A.U. reprenant les diplômes de ceux-ci, ainsi qu'un organigramme détaillé de son organisation.

Le demandeur a également fourni les bilans annuels détaillant les activités principales d'ENDESA S.A. et d'ENDESA ENERGÍA S.A.U.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur a transmis un descriptif détaillé des procédures mises en place pour le traitement des plaintes. Le demandeur a en outre indiqué qu'en raison du type de clientèle démarché, ENDESA ENERGÍA ne dispose pas, à ce jour, d'un service spécifiquement chargé du traitement des plaintes. En cas de plainte, le client est invité à s'adresser au représentant commercial avec lequel il a conclu le contrat. Le Service a informé le demandeur des dispositions prévues par l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique. Cette ordonnance amende l'ordonnance du 19 juillet 2001 en introduisant notamment des obligations de service publiques relatives à la fourniture d'électricité. Parmi ces obligations, l'article 25 ter prévoit une obligation pour le fournisseur de faire une proposition raisonnable et non

discriminatoire de contrat de fourniture à tout client qui le lui demande. Le demandeur a indiqué viser prioritairement un nombre limité de clients industriels grands consommateurs d'énergie. Le demandeur a néanmoins indiqué être disposé à mettre en place un service spécifiquement chargé du traitement des plaintes si cela devait s'avérer nécessaire en raison du nombre de clients acquis.

3. Les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service tous les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également fourni des documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a joint au dossier les certificats de bonnes vie et mœurs des administrateurs.

4. Critères relatifs aux capacités économiques et financières

Le demandeur a fourni au Service les comptes annuels d' ENDESA ENERGÍA S.A.U. pour les trois dernières années (2003 à 2005).

Bien que le demandeur dispose d'une situation de trésorerie suffisante et ait toujours tenu ses engagements, il ressort d'un rapport demandé par le Service à une société spécialisée dans l'information financière que le demandeur est estimé avoir une rentabilité jugée mauvaise et un endettement jugé lourd.

Les comptes annuels des trois dernières années transmis au Service par le demandeur confirment cette situation.

A la demande du Service le demandeur a fourni des informations complémentaires par rapport à cette situation. Il apparaît que les comptes annuels de ENDESA ENERGÍA S.A.U. ne sont pas consolidés avec ceux des filiales de celle-ci.

Par ailleurs, ENDESA S.A. a indiqué au Service se porter garant pour toutes les obligations contractées par ENDESA ENERGÍA S.A.U. dans le cadre de ses activités sur le marché Belge.

Le Service conclut que les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Critères relatifs à la capacité de respecter ses obligations

Pour répondre aux besoins de ses clients, le demandeur a indiqué vouloir maintenir toutes ses activités (back-office, calcul des prix, Trading/Achat de l'énergie, Règlement des écarts, facturation...) en Espagne à l'exception de la vente qui se fera par le biais d'une équipe d'agents commerciaux localisée en Belgique.

Le demandeur a également indiqué avoir conclu un contrat de responsable d'accès avec le gestionnaire de réseau de transport en Belgique.

Remarques relatives à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 2001

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère devant être évalué pour l'octroi d'une autorisation de fourniture, le Service tient à remarquer qu'à l'heure actuelle, le demandeur n'a aucun lien avec le gestionnaire du réseau de distribution et, partant, n'est pas susceptible de contrevenir pour le moment à l'article 8 de l'ordonnance.

CONCLUSION

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 qui fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le Service propose au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENDESA ENERGÍA S.A.U. pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, au demandeur.

* *
*